



SOCIÉTÉ

DH / 47599-005

ACTE DU : 29/06/2012

RÉPERTOIRE NUMÉRO : 22557

**AGEAS SA/NV**

Société anonyme

A Bruxelles (1000 Bruxelles), rue du Marquis 1  
Arrondissement judiciaire de Bruxelles  
Registre des Personnes Morales 0.451.406.524.

\*\*\*

Constituée suivant acte du notaire Thierry Van Halteren, à Bruxelles, du 16 novembre 1993, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 931209-535.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte du notaire Damien Hisette, à Bruxelles, du 25 avril 2012, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2012-05-24 / 0093644.

**FUSION TRANSFRONTALIERE - MODIFICATIONS DES STATUTS**

**L'AN DEUX MILLE DOUZE**

**Le vingt-neuf juin**

Au Théâtre National, à Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 111-115  
Devant **Damien HISSETTE**, notaire associé à Bruxelles  
S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la  
société anonyme AGEAS SA/NV, ayant son siège social à Bruxelles (1000  
Bruxelles), rue du Marquis 1.

**\* Bureau \***

La séance a été ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Jozef DE MEY, né à Gent le 18 octobre 1943, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Nevelse Warande 13a, en présence du notaire.

Le Président choisit comme scrutateurs Monsieur Christian JAMMAERS, né à Berchem-Sainte-Agathe le 22 février 1957, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Sittelles, 16 et Monsieur Lucien BAVRÉ, né à Anderlecht le 18 novembre 1941, domicilié à Vossenlo, 20 à 9070 Destelbergen.

**\* Exposé préalable \***

Le Président expose :

I. **Ordre du jour.**

Que les points à l'ordre du jour de la présente assemblée sont les suivants :

1. Ouverture
2. Fusion d'ageas SA/NV et d'ageas N.V.

**Rapports :**

- 2.1. Projet de fusion transfrontalière entre ageas N.V. et ageas SA/NV, établi sur la base de l'article 772/6 du Code Belge des

sociétés (« C. Soc. ») et de la section 2 :333d du Code civil néerlandais (« CCN ») (ci-après le « Projet de Fusion »).

- 2.2. Rapport du conseil d'administration concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 772/8 du C. Soc.
- 2.3. Rapport du commissaire concernant le projet de fusion susmentionné, établi conformément à l'article 772/9 du C. Soc.

*Chaque actionnaire peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie des documents susmentionnés auprès du siège social d'ageas SA/NV. Ces documents sont aussi disponibles sur le site internet d'Ageas ([www.ageas.com](http://www.ageas.com)).*

Première Proposition

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition, telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6 :

- (i) la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, telle qu'elle est proposée par le conseil d'administration des deux sociétés dans le Projet de Fusion, établi conformément aux articles 772/1 et 772/14 du C. Soc. et de la Partie 7, Livre 2 du CCN, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV et qu'ageas N.V. cesse d'exister sans faire l'objet d'une procédure de liquidation, moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V., le nombre d'actions à émettre dépendant (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exercent valablement leur droit de retrait dans ageas N.V. sur la base de l'article 2 :333h du CCN, et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne sera émise conformément à l'article 703, § 2, du C. Soc.
- (ii) sur la base des articles 2 :333h et 2 :333i du CCN, (1°) le paiement par ageas SA/NV à chaque actionnaire d'ageas N.V. qui exerce valablement son droit de retrait dans ageas N.V., d'un montant par action pour laquelle cet actionnaire a valablement exercé son droit de retrait égal au moins élevé (i) du « *volume-weighted average price* » d'une Unit sur Euronext Brussels à la fermeture d'Euronext Brussels (« VWAP ») le 23 mars 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 (soit EUR 0,836) et (ii) du VWAP d'une Unit à la fermeture d'Euronext Brussels le 6 août 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 et (2°) d'accepter que la Chambre de commerce de la cour d'Amsterdam soit compétente pour tout litige en relation avec l'exercice par les actionnaires d'ageas N.V. de leur droit de retrait.

3. **Regroupement d'actions (« Reverse Stock Split ») et regroupement de VVPR Strips (« Reverse VVPR Strips Split »)**

*Deuxième Proposition*

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6, la division, après la fusion, du nombre total (i) d'actions (en ce compris les nouvelles actions ageas SA/NV émises dans le cadre de la fusion), par vingt (20) (ce qui équivaut à diviser le nombre total d'Units, existantes avant la fusion, par dix (10)), de sorte que le nombre total d'actions ageas SA/NV après la fusion soit au maximum de 243.121.272 et (ii) des VVPR Strips par vingt (20), de sorte que le nombre total de VVPR Strips sera de 60.224.118 après le Reverse VVPR Strips Split.

4. **Conséquences de la fusion sur les CASHES, FRESH, plans de stock option et Programme ADR**

*Troisième Proposition*

Confirmer, pour autant que de besoin et sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous, au paragraphe 6, le remplacement, en conséquence de la fusion, telle que décrite au point 2 ci-dessus et du regroupement d'actions tel que décrit au point 3 ci-dessus,

- (a) des Units qui sont sous-jacentes aux « Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities » émises par Fortis Bank NV-SA en décembre 2007 (« CASHES ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » du 19 décembre 2007 relative aux CASHES,
- (b) des Units qui sont sous-jacentes au « Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid » émis par Fortfinlux SA en mai 2002 (« FRESH ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » du 7 mai 2002 relative au FRESH,
- (c) des Units qui sont sous-jacentes aux « Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans », qui sont toujours en vigueur, ainsi que les Units qui sont sous-jacentes au « Restricted Shares Program for senior management », par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions des « stock option plans » pertinents, et
- (d) des Units qui sont sous-jacentes au programme « American Depository Receipts » (ADR) par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units.



## 5. Modification des statuts

### *Quatrième Proposition*

Décider, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée ci-dessous au paragraphe 6, de modifier les statuts d'ageas SA/NV comme suit :

- Partout dans les statuts, les termes « Action(s) Jumelée(s) » et « (Ageas) Unit(s) » sont remplacés par le mot « Action(s) » ;
- Les points b), e), f), g) et h) de l'Article 1 (« Définitions ») sont supprimés et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 1, le point (b) (ancien point c)) est remplacé par le texte suivant : « Groupe ageas : le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées conjointement, directement ou indirectement, par ageas SA/NV et ageas N.V., en ce compris ageas SA/NV et ageas N.V. » ;
- Les articles 5 (« Principe du jumelage des actions »), 6 (« Manquement au principe du jumelage des actions ») et 7 (« Suppression du principe de jumelage des actions ») ainsi que le titre « Principe du jumelage des actions » sont supprimés et les autres articles sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 6 (ancien article 9) (« Capital autorisé »), les mots « Sans préjudice du principe du jumelage des actions » sont supprimés ;
- L'article 7 (ancien article 10) (« Forme des actions ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), première phrase, les mots « au porteur » sont supprimés ; les deuxièmes et troisièmes phrases sont supprimées ;
  - (ii) Le point b) est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence ;
  - (iii) Les termes « similaire à celui tenu par le conseil d'administration d'ageas N.V. » et la dernière phrase du point b) (ancien point c)) sont supprimés ;
  - (iv) Les anciens points (d) et (e) sont supprimés ;
- L'Article 8 (ancien article 11) (« Droit de préférence ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), les termes « pour autant qu'une décision similaire soit prise par l'organe compétent d'ageas N.V. » sont supprimés ;
  - (ii) La dernière phrase du point b) est supprimée ;
- L'Article 9 (ancien article 12) (« Acquisition d'actions propres ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Les termes « des Units dans lesquelles des Actions Jumelées sont incluses » sont remplacés par les termes « actions propres » aux points a) et b) ;
  - (ii) Le point c) est supprimé et le point restant est renuméroté en conséquence.
- L'Article 10 (ancien article 13) (« Conseil d'administration ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Le point c) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;



- (ii) Les termes « Ce règlement sera semblable au règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration d'ageas N.V. » sont supprimés au point e) (ancien point f)).
- L'Article 17 (ancien article 20) (« Convocations ») est modifié de la façon suivante: le point d) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- L'Article 18 (ancien article 21) (« Date d'enregistrement et procurations ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), i), second tiret, le mot « ou » est remplacé par « et » et le dernier tiret est supprimé;
  - (ii) Au point a), ii), les mots « Jumelées physiques au porteur ou » sont supprimés ;
  - (iii) Au point b), les termes « ou par le Conseil d'Administration d'ageas N.V., pour autant que la procuration permette de voter de manière similaire dans l'Assemblée Générale de la Société et dans l'Assemblée Générale d'ageas N.V., si les points mis à l'ordre du jour des deux Assemblées sont similaires » sont supprimés;
- A l'article 22 (ancien article 25) (« Comptes annuels »), « 26h » est remplacé par « 23 » ;
- L'article 23 (ancien article 26) (« Dividendes ») est remplacé par le texte suivant :
  - a) *Les bénéfices de la sociétés sont répartis conformément au Code des sociétés ;*
  - b) *Dans le calcul de la distribution des bénéfices, les Actions détenues par la Société ne seront pas prises en compte, à moins que ces Actions ne soient gérées d'un gage ou d'un usufruit.*
  - c) *Le conseil d'administration peut distribuer un ou plusieurs dividendes intérimaires, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Les dividendes sont payés au jour et au lieu indiqués par le conseil d'administration.*
  - d) *La Société annoncera dans :
    - 1. un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ; et
    - 2. un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique,les conditions et les modalités de paiement des dividendes».*
- Les points b) et c) de l'article 24 (ancien article 27) (« Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation ») sont supprimés et le point restant est renuméroté en conséquence.

## 6. Entrée en vigueur

### Cinquième Proposition

Décider :

- (i) que chacune des décisions adoptant, le cas échéant, la première, la deuxième, la troisième et la quatrième proposition susmentionnées est soumise à l'adoption de toutes et chacune des autres propositions dans les termes de ces propositions, l'ensemble de ces décisions étant considérées comme formant un tout indivisible, et aux conditions suspensives suivantes :

- (a) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., et
- (b) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00,
- (ii) que le conseil d'administration d'ageas SA/NV et celui d'ageas N.V. disposent de tous les pouvoirs aux fins de prendre acte, au plus tard le 3 août 2012, que toutes et chacune des trois conditions susvisées sont réalisées,
- (iii) que, toutes et chacune des conditions visées au paragraphe (i) ci-dessus ayant été satisfaites, la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, conformément à la première proposition, prendra effet comme il est prévu dans le Projet de Fusion, de même que, simultanément, toutes et chacune des décisions prises conformément à la deuxième, troisième et quatrième proposition, pour autant que l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. ait aussi adopté le Projet de Fusion et approuvé la fusion.

## 7. Corporate Governance

Présentation des modifications apportées à la Charte de Gouvernance d'Entreprise suite à la fusion et aux autres décisions visées ci-dessus, étant entendu que ces modifications n'entreront en vigueur que pour autant que la fusion et les autres décisions visées ci-dessus entrent en vigueur.

## 8. Pouvoir

### Sixième Proposition

Accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV et, jusqu'à la prise d'effet de la fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans toute la mesure possible et sans préjudice de toute autre délégation ou sous-délégation de pouvoirs conformes au droit applicable et/ou aux statuts :

- (i) tous pouvoirs relatifs à la mise en oeuvre des décisions ou résolutions susmentionnées ; et
- (ii) tous pouvoirs de demander au notaire instrumentant pour la société de reconnaître, par acte authentique, la réalisation des opérations mentionnées ci-avant, y compris la fusion, et de spécifier, par acte authentique, le nombre d'actions et le montant du capital résultant de ces opérations.

## 9. Clôture

### II. Convocations

Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés et à l'article 20 des statuts

par des annonces insérées dans le Moniteur belge et les journaux L'Echo, De Tijd, et Het Financieel Dagblad le seize mai deux mille douze.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Que les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le seize mai deux mille douze, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

III. Admission à l'assemblée.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 21 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

IV. Composition de l'assemblée

Que sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées demeureront annexées à un procès-verbal séparé reçu ce jour par le notaire soussigné.

Qu'il résulte de la liste de présence que sur les deux milliards quatre cent trente et un millions deux cent douze mille sept cent vingt-six (2.431.212.726) actions existantes, la présente assemblée en représente six cent nonante-quatre millions cinq cent trente-quatre mille six cent trente-neuf (694.534.639).

Quorum.

Que, conformément à l'article 559 juncto 772/11 et 558 du Code des sociétés, pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Mais qu'une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue le 21 mai 2012 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

Que la présente assemblée peut donc délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés, conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

VI. Droit de vote.

Que conformément à l'article 23 des statuts, chaque action donne droit à une (1) voix.

VII. Majorité

Que, conformément à l'article 558 du Code des sociétés, pour être valablement prises, les résolutions modifiant les statuts l'ordre du jour doivent réunir une majorité de trois quarts des voix.

Que, conformément à l'article 772/11 du Code des sociétés, pour être valablement prises, la résolution sur le point 2 de l'ordre du jour doit réunir une majorité de trois quarts des voix.

VIII. Validité de l'assemblée.

Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

IX. Corporate Governance

Les modifications apportées à la Corporate Governance d'Entreprise sont présentées à l'assemblée.

X. Commentaires.

Le Président et les administrateurs présents répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet des points à l'ordre du jour.

**-\* Rapports et déclarations préalables \*-**

I. Projet de fusion.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner ont établi un projet de fusion conformément à l'article 772/6 du Code des sociétés.

Ledit projet de fusion a été déposé le 29 mars 2012 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par la société absorbante et à *De Kamer van Koophandel Midden-Nederland* par la société absorbée.

II. Rapports.

Le conseil d'administration de la présente société a établi un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée, en application de l'article 772/8 du Code des sociétés.

Le commissaire, la société civile sous forme de société coopérative privée à responsabilité limitée « KPMG, Réviseurs d'entreprise », dont les bureaux sont établis à 1130 Haren (Bruxelles), avenue du Bourget 40, représentée par Monsieur Olivier Macq et Monsieur Michel Lange, réviseurs d'entreprises, a établi un rapport écrit sur le projet de fusion, en application de l'article 772/9 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du 26 mars 2012 contient les conclusions ci-après littéralement reproduites :

*« Nous avons examiné le projet de fusion par absorption, établi par les conseils d'administration de ageas SA/NV et ageas NV, portant notamment sur la fusion par absorption de ageas NV par ageasSA/NV.*

*Les opérations de la Société Absorbée seront traitées, d'un point de vue comptable, comme étant celles de la Société Absorbante à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

*L'entrée en vigueur de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes (i) que le nombre d'actions d'ageas NV pour lesquelles les actionnaires ageas NV exerceront valablement, le cas échéant, leur droit à se retirer d'ageas NV conformément à l'article 2:333h du CCN représente moins de 0,25% du nombre total d'actions représentatives du capital d'ageas NV existant à la date à laquelle la proposition de décider la Fusion a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires d'ageas et (ii) que toute opposition des créanciers à la Fusion en application de l'article 2:316 du CCN doit avoir été rejetée par une décision de justice exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17 heures ou doit avoir été retirée par ces créanciers au plus tard à cette même date à 17 heures.*

*La fusion sera réalisée sur la base d'un rapport d'échange d'une action d'ageas SA/NV pour une action d'ageas NV.*

Considérant que le 'Principe de Jumelage des Actions' permet de justifier un rapport d'échange de un pour un, le conseil d'administration a décidé que l'application des méthodes traditionnelles d'évaluation n'est pas pertinente.

Il en résulte qu'il est attribué la même valeur à la Société Absorbante et à la Société Absorbée, soit, à la date du 23 mars 2012 et sur base du « Volume-weighted average market price » des Units sur Euronext Bruxelles à la fermeture d'Euronext Bruxelles (« VWAP ») à cette date, EUR 1,672 par Unit (i.e. EUR 0,836 par action représentative du capital social de la Société Absorbante et EUR 0,836 par action représentative du capital social de la Société Absorbée comprises dans l'Unit et EUR 2.193.146.363 tant pour la Société Absorbante que la Société Absorbée).

Sur la base d'un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV contre une action d'ageas NV, le nombre de nouvelles actions ageas SA/NV à émettre sera plafonné à un nombre maximum de 2.431.212.726 actions en fonction du nombre d'actions d'ageas NV pour lesquelles les actionnaires d'ageas NV exerceront leur droit de retrait tel que prévu à l'article 2 :333h du CCN et compte tenu du fait que 192.168.091 actions propres détenues par ageas NV seront annulées sur base d'une décision à prendre par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui se tiendra le 26 avril 2012.

Au terme de nos travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et plus particulièrement celles relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés commerciales, nous sommes d'avis que le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

Le présent rapport a été préparé en application de l'article 772/9 du Code des Sociétés et est exclusivement destiné aux actionnaires et ce dans le cas précis de l'opération projetée, comme décrit ci-dessus, et ne peut être utilisé à aucune autre fin. »

Un exemplaire de ces rapports restera ci-annexé.

### III. Information réservée aux actionnaires.

Le projet de fusion, les rapports visés aux articles 772/8 et 772/9 du Code des sociétés, les comptes annuels des trois derniers exercices de chaque société participant à la fusion et les rapports des administrateurs et du commissaire des trois derniers exercices ont été à la disposition des actionnaires depuis un mois au moins au siège social et sur le site internet [www.ageas.com](http://www.ageas.com).

### IV. Modifications intervenues.

Le conseil d'administration n'a pas eu connaissance de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société intervenues depuis la date d'établissement du projet de fusion dont question ci-avant.

En outre, le conseil d'administration n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenues depuis la même date.

### V. Décision de la société absorbée.

La société absorbée a décidé, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, antérieurement aux présentes, sa dissolution et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet



de fusion identique à celui ci-avant relaté et sous les conditions suspensives indiquées dans l'acte.

Cette décision a été confirmée par Professor Martin Van Olffen, notaire à Amsterdam, du cabinet De Brauw, Blackstone et Westbroek, en date du 28 juin 2012, dont une copie restera ci-annexée.

IV. Date d'effet de la fusion.

La fusion ne sortira ses effets que le premier jour ouvrable suivant le jour auquel le notaire soussigné constatera la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le projet de fusion et, par conséquent, la réalisation de la fusion, à la requête des sociétés participant à la fusion sur présentation des certificats et autres documents justificatifs.

**-\* Résolutions \***

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION.**

L'assemblée décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition, telle qu'elle est libellée au paragraphe 6 de l'ordre du jour:

- (i) la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, telle qu'elle est proposée par le conseil d'administration des deux sociétés dans le Projet de Fusion, établi conformément aux articles 772/1 et 772/14 du Code des sociétés et de la Partie 7, Livre 2 du CCN, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, d'ageas N.V. soit transférée à ageas SA/NV et qu'ageas N.V. cesse d'exister sans faire l'objet d'une procédure de liquidation, moyennant l'émission d'un maximum de 2.431.212.726 actions représentatives du capital d'ageas SA/NV, selon un rapport d'échange d'une action ageas SA/NV pour une action ageas N.V., le nombre d'actions à émettre dépendant (1°) du nombre d'actions ageas N.V. pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement leur droit de retrait dans ageas N.V. sur la base de l'article 2 :333h du CCN, et (2°) du nombre d'actions ageas N.V. détenues par ageas SA/NV ou par ageas N.V. et en échange desquelles aucune action ageas SA/NV ne sera émise conformément à l'article 703, § 2, du Code des sociétés.
- (ii) sur la base des articles 2 :333h et 2 :333i du CCN, (1°) le paiement par ageas SA/NV à chaque actionnaire d'ageas N.V. qui exerce valablement son droit de retrait dans ageas N.V., d'un montant par action pour laquelle cet actionnaire a valablement exercé son droit de retrait égal au moins élevé (i) du « volume-weighted average price » d'une Unit sur Euronext Brussels à la fermeture d'Euronext Brussels (« VWAP ») le 23 mars 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 (soit EUR 0,836) et (ii) du VWAP d'une Unit à la fermeture d'Euronext Brussels le 6 août 2012 (tel que fourni par Euronext Brussels) divisé par 2 et (2°) d'accepter que la Chambre de commerce de la cour d'Amsterdam soit compétente pour tout litige en relation avec l'exercice par les actionnaires d'ageas N.V. de leur droit de retrait.

**Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement

exprimé et s'élève à 694.494.032, ce qui représente 28,57% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 694.406.796 voix pour, 6.455 voix contre et 80.781 abstentions.

### DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition, telle qu'elle est libellée au paragraphe 6 de l'ordre du jour, de la division, après la fusion, du nombre total :

- (i) d'actions (en ce compris les nouvelles actions ageas SA/NV émises dans le cadre de la fusion), par vingt (20) (ce qui équivaut à diviser le nombre total d'Units, existantes avant la fusion, par dix (10)), de sorte que le nombre total d'actions ageas SA/NV après la fusion soit au maximum de 243.121.272 ;
- (ii) des VVPR Strips par vingt (20), de sorte que le nombre total de VVPR Strips sera de 60.224.118 après le Reverse VVPR Strips Split.

#### **Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 694.532.470, ce qui représente 28,57 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 694.432.419 voix pour, 959 voix contre et 81.092 abstentions.

### TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de confirmer, pour autant que de besoin et sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition, telle qu'elle est libellée au paragraphe 6 de l'ordre du jour, le remplacement, en conséquence de (i) la fusion, telle que décrite dans la première résolution ci-dessus, et (ii) du regroupement d'actions tel que décrit dans la résolution précédente :

- (a) des Units qui sont sous-jacentes au « Convertible and Subordinated Hybrid Equity-linked Securities » émises par Fortis Bank NV-SA en décembre 2007 (« CASHES ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » du 19 décembre 2007 relative aux CASHES ;
- (b) des Units qui sont sous-jacentes au « Floating Rate Equity-linked Subordinated Hybrid » émis par Fortifinlux SA en mai 2002 (« FRESH ») par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions de la convention « Indenture » du 7 mai 2002 relative au FRESH ;
- (c) des Units qui sont sous-jacentes aux « Fortis Executives and Professionals Stock Option Plans », qui sont toujours en vigueur, ainsi que les Units qui sont sous-jacentes au « Restricted Shares Program for senior management », par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units, dans le respect des dispositions des « stock option plans » pertinents ; et,

(d) des Units qui sont sous-jacentes au programme « American Depository Receipts » (ADR) par des actions ageas SA/NV dans une proportion d'une action (1) ageas SA/NV après la fusion et le regroupement d'actions susvisés pour dix (10) Units.

**Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 694.475.536 ce qui représente 28,56 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 685.369.333 voix pour, 9.023.995 voix contre et 82.208 abstentions.

**QUATRIEME RESOLUTION.**

L'assemblée décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième proposition telle qu'elle est libellée au paragraphe 6 de l'ordre du jour, de modifier les statuts d'ageas SA/NV comme suit :

- Partout dans les statuts, les termes « Action(s) Jumelée(s) » et « (Ageas) Unit(s) » sont remplacés par le mot « Action(s) » ;
- Les points b), e), f), g) et h) de l'Article 1 (« Définitions ») sont supprimés et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 1, le point (b) (ancien point c)) est remplacé par le texte suivant : « Groupe ageas : le groupe de sociétés détenues et/ou contrôlées conjointement, directement ou indirectement, par ageas SA/NV, en ce compris ageas SA/NV» ;
- Les articles 5 (« Principe du jumelage des actions »), 6 (« Manquement au principe du jumelage des actions ») et 7 (« Suppression du principe de jumelage des actions ») ainsi que le titre « Principe du jumelage des actions » sont supprimés et les autres articles sont renumérotés en conséquence ;
- A l'article 6 (ancien article 9) (« Capital autorisé »), les mots « Sans préjudice du principe du jumelage des actions » sont supprimés ;
- L'article 7 (ancien article 10) (« Forme des actions ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), première phrase, les mots « au porteur » sont supprimés ; les deuxièmes et troisièmes phrases sont supprimées;
  - (ii) Le point b) est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence ;
  - (iii) Les termes « similaire à celui tenu par le conseil d'administration d'ageas N.V. » et la dernière phrase du point b) (ancien point c)) sont supprimés ;
  - (iv) Les anciens points (d) et (e) sont supprimés ;
- L'Article 8 (ancien article 11) (« Droit de préférence ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Au point a), les termes « pour autant qu'une décision similaire soit prise par l'organe compétent d'ageas N.V. » sont supprimés ;
  - (ii) La dernière phrase du point b) est supprimée;
- L'Article 9 (ancien article 12) (« Acquisition d'actions propres ») est modifié de la façon suivante :
  - (i) Les termes « des Units dans lesquelles des Actions Jumelées sont incluses » sont remplacés par les termes « actions propres » aux points a) et b) ;

- 
- (ii) Le point c) est supprimé et le point restant est renuméroté en conséquence.
  - L'Article 10 (ancien article 13) (« Conseil d'administration ») est modifié de la façon suivante :
    - (i) Le point c) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
    - (ii) Les termes « Ce règlement sera semblable au règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration d'ageas N.V. » sont supprimés au point e) (ancien point f)).
  - L'Article 17 (ancien article 20) (« Convocations ») est modifié de la façon suivante: le point d) est supprimé et les points restants sont renumérotés en conséquence ;
  - L'Article 18 (ancien article 21) (« Date d'enregistrement et procurations ») est modifié de la façon suivante :
    - (i) Au point a), i), second tiret, le mot « ou » est remplacé par « et » et le dernier tiret est supprimé;
    - (ii) Au point a), ii), les mots « Jumelées physiques au porteur ou » sont supprimés ;
    - (iii) Au point b), les termes « ou par le Conseil d'Administration d'ageas N.V., pour autant que la procuration permette de voter de manière similaire dans l'Assemblée Générale de la Société et dans l'Assemblée Générale d'ageas N.V., si les points mis à l'ordre du jour des deux Assemblées sont similaires » sont supprimés;

A l'article 22 (ancien article 25) (« Comptes annuels »), « 26h » est remplacé par « 23 » ;

L'article 23 (ancien article 26) (« Dividendes ») est remplacé par le texte suivant :

- a) *Les bénéfices de la société sont répartis conformément au Code des sociétés ;*
- b) *Dans le calcul de la distribution des bénéfices, les Actions détenues par la Société ne seront pas prises en compte, à moins que ces Actions ne soient grevées d'un gage ou d'un usufruit.*
- c) *Le conseil d'administration peut distribuer un ou plusieurs dividendes intérimaires, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Les dividendes sont payés au jour et au lieu indiqués par le conseil d'administration.*
- d) *La Société annoncera dans :*
  1. *un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ; et*
  2. *un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique,*  
*les conditions et les modalités de paiement des dividendes ».*

- Les points b) et c) de l'article 24 (ancien article 27) (« Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation ») sont supprimés et le point restant est renuméroté en conséquence.

#### **Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 694.529.566 ce qui représente 28,57 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 692.922.107 voix pour,

1.526.193 voix contre et 81.266 abstentions.

#### CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide ce qui suit:

- (i) que chacune des décisions adoptant, le cas échéant, la première, la deuxième, la troisième et la quatrième proposition susmentionnées, est soumise à l'adoption de toutes et chacune des autres propositions dans les termes de ces propositions, l'ensemble de ces décisions étant considérées comme formant un tout indivisible, et aux conditions suspensives suivantes :
  - (a) le nombre d'actions ageas N.V., pour lesquelles les actionnaires d'ageas N.V. exerceront valablement, le cas échéant, leur droit de retrait dans ageas N.V., conformément à l'article 2 :333h du CCN, représente moins de 0.25% du nombre total des actions ageas N.V. existantes à la date à laquelle la proposition de fusion a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ageas N.V., et
  - (b) toute opposition de créanciers à la fusion, sur la base de l'article 2 :316 du CCN, soit rejetée par une décision judiciaire exécutoire au plus tard le 3 août 2012 à 17h00 ou soit retirée par les créanciers au plus tard à cette même date du 3 août 2012 à 17h00,
- (ii) que le conseil d'administration d'ageas SA/NV et celui d'ageas N.V disposent de tous les pouvoirs aux fins de prendre acte, au plus tard le 3 août 2012, que toutes et chacune des trois conditions susvisées sont réalisées,
- (iii) que toutes et chacune des conditions visées au paragraphe (i) ci-dessus ayant été satisfaites, la fusion par absorption d'ageas N.V. par ageas SA/NV, conformément à la première proposition, prendra effet comme il est prévu dans le Projet de Fusion, de même que, simultanément, toutes et chacune des décisions prises conformément à la deuxième, troisième et quatrième proposition, pour autant que l'assemblée générale des actionnaires d'ageas N.V. ait aussi adopté le Projet de Fusion et approuvé la fusion.

#### **Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 694.534.138 ce qui représente 28,57 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 694.444.471 voix pour, 8.401 voix contre et 81.266 abstentions.

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'accorder au conseil d'administration d'ageas SA/NV et, jusqu'à la prise d'effet de la fusion, au conseil d'administration d'ageas N.V., dans toute la mesure possible et sans préjudice de toute autre délégation ou sous-délégation de pouvoirs conformes au droit applicable et/ou aux statuts :

- (i) tous pouvoirs relatifs à la mise en oeuvre des décisions ou résolutions susmentionnées ; et

- (ii) tous pouvoirs de demander au notaire instrumentant pour la société de reconnaître, par acte authentique, la réalisation des opérations mentionnées ci-avant, y compris la fusion, et de spécifier, par acte authentique, le nombre d'actions et le montant du capital résultant de ces opérations.

**Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 694.532.470 ce qui représente 28,57% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 694.436.789 voix pour, 14.549 voix contre et 81.132 abstentions.

**-\* certificats exigé par les articles 723 et 772/12 du Code des sociétés \*-**

Le notaire soussigné a vérifié et atteste, conformément à l'article 723 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Le notaire soussigné a vérifié et atteste, conformément à l'article 772/12 du code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités préalables à la fusion transfrontalière en droit belge incombant à la présente société et prévues par les articles 772/1 et suivants du Code des sociétés.

**-\* Participation à l'assemblée par voie électronique \*-**

Le Président constate qu'aucun incident ou difficulté technique relatif à la participation à l'assemblée par voie électronique n'a empêché ou perturbé le vote des actionnaires.

**-\* Clôture \*-**

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à onze heures trente minutes.

**-\* Droit d'écriture \*-**

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

**DONT PROCES-VERBAL.**

Passé aux lieu et place indiqués ci-avant.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le souhait, ont signé avec le notaire.  
(Suit le texte néerlandais)

